

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1757/2016

ATAS/936/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 novembre 2016

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Olivier CARRARD

recourante

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA
FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM
106.1, sise rue de Saint-Jean 67, GENÈVE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 27 avril 2016 ;

Vu le recours du 30 mai 2016 ;

Vu la réponse du 28 juin 2016 ;

Vu la réplique du 24 août 2016 ;

Vu la duplique du 16 septembre 2016, par laquelle l'intimé suggérant que la recourante devrait retirer son recours ;

Vu le courrier de la recourante du 3 novembre 2016 informant la cour de céans que les parties avaient trouvé une solution amiable et que la recourante retirait son recours, avec désistement d'instance et d'action ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'il convient de préciser en tant que de besoin que la procédure est gratuite et qu'il n'y a donc pas eu d'avance de frais.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le